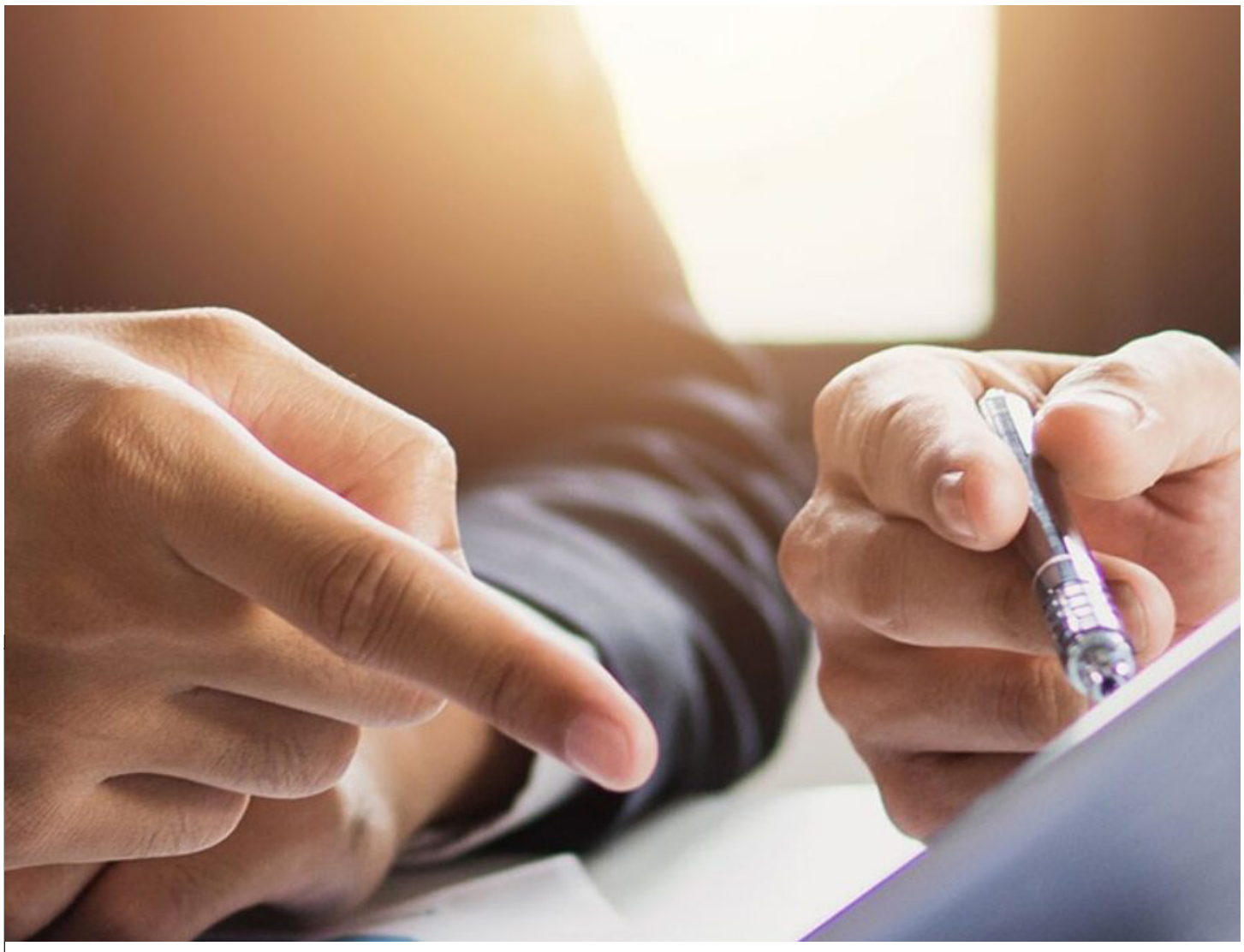


Titres de participation : vers une sécurisation du régime fiscal ?

La recherche de la qualification de titres de participation revêt des intérêts contradictoires, selon que la cession de titres sociaux réalisée par une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) engendre une plus-value ou une moins-value. Les plus ou moins-values de cessions de titres relèvent, en principe, du régime du court terme et sont imposables ou déductibles des bénéfices sociaux au taux de droit commun de l'IS. Toutefois, les plus-values réalisées sur des titres revêtant la qualification de **titres de participation détenus depuis au moins deux ans**, relèvent du régime du long terme et **bénéficient d'une exonération quasi-totale d'IS**. Elles ne sont imposées que sur une quote-part de frais et charges fixée à 12% du montant de la plus-value. Corrélativement, les moins-values ne sont pas déductibles.

La loi de finances pour 2026, adoptée en février dernier, a complété les dispositions de l'article 219 a quinquies du CGI en instaurant une présomption irréfragable de qualification de titres de participation. L'administration fiscale a commenté cet aménagement dans une mise à jour récente de sa doctrine reprenant, par la même occasion, l'apport de certaines décisions jurisprudentielles.

NOTION DE TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation reçoivent une qualification à la fois comptable et fiscale.

Sur le plan comptable, les titres de participation correspondent aux droits dans le capital d'une société, dont **la possession durable** est estimée **utile** pour l'activité de l'entreprise détentrice. Cette utilité peut notamment être démontrée par l'exercice d'une influence ou d'un contrôle sur la société émettrice. Les détentions supérieures à 10 % du capital bénéficient d'une présomption simple de qualification de titres de participation qui peut être combattue par l'administration fiscale notamment si la société détentrice n'a, dans les faits, aucune intention d'exercer une influence sur la filiale.

Le droit fiscal retient **une approche plus large**, incluant également les actions acquises en exécution d'une OPA/OPE (sous conditions) et les titres ouvrant droit au régime mère-fille représentant plus de 5 % des droits de vote et inscrits dans un compte de titres de participation ou dans une subdivision spéciale d'un autre compte de bilan (Art. 219 du CGI ; BOI-BIC-PVMV-30-10 du 22/07/2026). Cette inscription dans un compte titre de participation ne constituait jusqu'alors qu'une présomption simple de leur qualification.

Restent exclus de ce régime, les titres de sociétés à prépondérance immobilière, financière ou établies dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

La présomption simple attribuée aux définitions fiscale et comptable des titres de participation a donné lieu à des contentieux nourris entre l'administration fiscale et les contribuables et les décisions rendues par les différentes juridictions ont contribué à définir les contours de cette notion.

Parmi les décisions notables repises dans le BOFIP-impôt, figue celle du Conseil d'Etat ayant estimé que des titres reçus en contrepartie de la recapitalisation d'une filiale suivie à court terme de la dissolution de cette dernière avec transmission universelle du patrimoine relèvent du long terme, peu importe que leur détention ait été inférieure à deux ans, dès lors que le rôle de la société mère lui permet d'exercer « un contrôle direct des actifs et des passifs de la société dont les titres ont été annulés » (CE, 11/06/2024, n° 470721).

La qualification de titres de participation a été également reconnue à des détentions très minoritaires (moins de 5%) dès lors que l'utilité de cette détention sur l'activité propre de la société détentrice est démontrée notamment par des prérogatives juridiques que lui confère sa participation (CE, 22/07/2022, n° 449444). La doctrine retient une approche à la fois juridique permettant de démontrer l'influence exercée et économique par la recherche de l'impact positif de cette détention sur son activité.

PORTEE DE LA PRÉSOMPTION IRRÉFRAGABLE

La loi de finance pour 2026, autorise, pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2025, l'inscription des titres de participation à un sous-compte spécial **du compte de titres de participation** intitulé **« Titres relevant du régime des plus-values à long terme »** (TRPVLT).

L'inscription comptable à ce sous-compte constitue une décision de gestion **opposable à l'Administration fiscale et à la société bénéficiaire.** La société conserve donc le choix d'inscrire ses participations dans un compte titres de participation offrant une présomption simple de qualification de titres de participation ou de les inscrire dans le nouveau sous-compte « TRPVLT » leur conférant une présomption irréfragable d'application du régime des plus-values à long terme.

Cette présomption est irréfragable, même lorsque les titres ne remplissent pas les conditions de la qualification comptable, dès lors qu'ils satisfont aux conditions fiscales.

La faculté d'inscrire les titres au sous-compte spécial s'applique aux titres acquis à partir des exercices clos depuis le 31 décembre 2025.

Les titres acquis avant cette date peuvent faire l'objet d'un reclassement dans ce sous-compte. **Ce transfert est fiscalement neutre si les titres étaient initialement inscrits dans un compte de titre de participation. En revanche, s'ils étaient inscrits dans une autre rubrique du bilan** (titre de placement par exemple), le transfert fait l'objet de la constatation d'une plus-value en report d'imposition qui restera soumis au taux normal d'IS. Ce « résultat de transfert » fera l'objet d'une déclaration spécifique à annexer chaque année au bilan.

L'inscription au sous-compte doit impérativement porter sur **l'ensemble de la ligne de titres de même nature**, quelle que soit la date de leur acquisition.

La présomption irréfragable de qualification de titres de participation ne vaut qu'à compter de la date d'inscription des titres dans le sous-compte. Pour la période antérieure, la qualification des titres relève toujours d'une présomption simple.

L'inscription des titres dans le sous-compte « TRPVLT » n'est ouverte qu'aux titres répondant à la définition fiscale de titres de participation. L'administration peut toujours contester cette affectation « si les indices permettent d'établir que l'affectation comptable ne correspond manifestement pas à leur qualification réelle ».

MARLENE ALONSO, AVOCATE SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL - **TATIANA BOGATKINA,** JURISTE FISCALISTE
CADRA, Cabinet d'Avocats - VALENCE